

**Délibération n° CS 2018-18 du conseil de surveillance
en date du 28 novembre 2018 créant un comité d'audit et des
engagements**

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 822-1 à L. 822-19 et L. 823-1 à L. 823-20,

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée relative au Grand Paris,

Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

Vu le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 modifié relatif à la Société du Grand Paris, et notamment ses articles 3, 8, 14, 20, 26 et 27,

Vu la délibération n° CS 2012-02 du conseil de surveillance du 20 mars 2012 fixant le seuil au-delà duquel les opérations d'investissement de la Société du Grand Paris sont soumises à l'approbation préalable du conseil de surveillance.

Exposé des motifs :

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris, le conseil de surveillance peut décider de constituer des commissions dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Ces attributions ne peuvent pas avoir pour objet de déléguer à une commission les pouvoirs conférés au conseil de surveillance lui-même ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du directoire.

Le conseil de surveillance a décidé la création :

- en novembre 2014, d'un comité des engagements chargé de l'examen des projets de délibérations approuvant certaines opérations d'investissement, certains programmes des opérations d'aménagement et de construction (et leurs bilans prévisionnels) conduits par l'établissement et les projets de conventions de financement prévues par l'article 20-1 de la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris.
- en novembre 2016, d'un comité d'audit chargé de s'assurer de la pertinence, de la fiabilité et de l'efficacité de la politique d'audit, de contrôle interne et de gestion des risques relatifs à l'ensemble des activités de la société du Grand Paris.

La présente délibération vise à substituer à ces deux comités un comité unique d'audit et des engagements, reprenant les compétences de chacun d'entre eux et chargé, en outre, du suivi de la gestion budgétaire, comptable et financière de l'établissement. Ce comité éclairera par ses avis et observations le conseil de surveillance.

Le comité d'audit et des engagements a pour mission :

- d'examiner des projets de délibérations approuvant certaines opérations d'investissement, certains programmes des opérations d'aménagement et de construction (et leurs bilans prévisionnels) conduits par l'établissement et les projets de conventions de financement prévues par l'article 20-1 de la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,
- de suivre la gestion budgétaire, financière et comptable de l'établissement,
- de s'assurer de la pertinence, de la fiabilité et de l'efficacité de la politique d'audit, de contrôle interne et de gestion des risques relatifs à l'ensemble des activités de la Société du Grand Paris.

Le conseil de surveillance adopte la délibération suivante :

ARTICLE 1^{er} - ATTRIBUTIONS DU COMITE D'AUDIT ET DES ENGAGEMENTS

Il est créé un comité d'audit et des engagements chargé d'éclairer par ses avis et observations le conseil de surveillance sur la politique d'investissement, d'audit, de contrôle interne et de gestion des risques de la Société du Grand Paris ainsi que sur sa gestion budgétaire, financière et comptable.

Le conseil de surveillance exerce les missions du comité spécialisé mentionné au I de l'article L823-19 du code de commerce susvisé. Le comité d'audit et des engagements contribue, en particulier, pour le compte du conseil de surveillance, à l'instruction des matières énumérées au II de l'article L823-19 du code de commerce susvisé.

Dans cette perspective, le comité d'audit et des engagements:

- (1^o) donne un avis sur certains projets d'opérations d'investissement,
- (2^o) examine la gestion budgétaire, financière et comptable de l'établissement,
- (3^o) évalue le système de management des risques de toute nature,
- (4^o) s'assure de l'efficacité du contrôle interne,
- (5^o) veille à la pertinence des travaux d'audit interne et externe de la Société du Grand Paris,
- (6^o) s'assure de l'indépendance du commissaire aux comptes.

1^o Donner un avis sur certains projets d'opérations d'investissement

Les opérations d'investissement et les programmes d'aménagement et de construction soumis à l'examen du comité d'audit et des engagements sont celles qui sont définies par la délibération susvisée du conseil de surveillance du 20 mars 2012. Le seuil au-delà duquel les opérations d'investissement relèvent de la compétence du conseil de surveillance a été fixé à 15 millions d'euros par cette délibération.

Les conventions de financement sont celles prévues par l'article 20-1 de la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris.

2° Examiner les aspects relatifs à la gestion budgétaire, financière et comptable de l'établissement

Le comité d'audit et des engagements examine les documents relatifs à la programmation et à l'exécution budgétaire et est informé des résultats de l'audit annuel du commissaire aux comptes qui lui est présenté à l'occasion du premier comité de l'année civile.

Le comité d'audit et des engagements examine la politique de financement de l'établissement, dont la mise en œuvre lui est régulièrement présentée, et rend un avis sur les projets de délibérations relatives au recours à l'emprunt soumis au conseil de surveillance.

Le comité d'audit et des engagements discute le plan d'audit annuel du commissaire aux comptes et les procédures d'audit mises en œuvre par ce dernier. Le comité examine les conclusions du commissaire aux comptes relatives à la revue annuelle des procédures de contrôle interne. Le comité d'audit et des engagements revoit la performance du rôle du commissaire aux comptes en prenant en compte les remarques et conclusions du Haut conseil au Commissariat aux comptes (H3C) suite à un éventuel contrôle de ce dernier sur le commissaire aux comptes.

3° Evaluer le système de management des risques

Afin d'assister le conseil de surveillance dans sa mission de supervision des risques de toute nature (stratégiques, techniques, opérationnels, financiers ou de conformité), le comité d'audit et des engagements s'assure de l'existence d'une procédure d'identification, d'évaluation et de traitement des risques, et de l'adéquation de celle-ci à l'évolution de l'environnement externe et des activités de la Société.

4° S'assurer de l'efficacité du contrôle interne

Le comité d'audit et des engagements examine la réalité et l'exhaustivité des systèmes de contrôle interne et leur efficacité.

5° Veiller à la pertinence des travaux d'audit interne et externe

Le comité d'audit et des engagements examine les méthodes et les modalités de fonctionnement de l'audit interne de l'établissement. Il examine le plan d'audit interne de la Société. Il s'assure à cet égard que l'appréciation des risques constitue un élément important du processus d'organisation et de planification des travaux de l'audit interne. Il suit l'exécution du plan d'audit ; il prend connaissance des rapports (ou d'une synthèse) établis par les auditeurs internes et externes, par les conseils ou experts éventuellement mandatés, ainsi que des recommandations émises et des suites données. Un bilan des audits internes est proposé au moins une fois par an.

6° S'assurer de l'indépendance du commissaire aux comptes

Le comité d'audit et des engagements apprécie le respect des règles, principes et recommandations garantissant l'indépendance du commissaire aux comptes et assure le suivi de son indépendance, notamment en examinant avec le commissaire aux comptes les risques pesant sur son indépendance et les mesures de sauvegarde prises pour atténuer ces risques.

ARTICLE 2 – COMPOSITION DU COMITE

Le comité d'audit et des engagements comprend douze membres :

1° cinq membres sont désignés par le conseil de surveillance parmi ses membres mentionnés aux 2°, 3°, et 4°) de l'article 3 du décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 ;

2° cinq membres du conseil de surveillance nommés en application du 1°) de l'article 3 du décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 sur proposition des ministres chargés :

- o de l'économie ;
- o des transports ;
- o de l'urbanisme ;
- o du budget ;
- o de l'aménagement du territoire

3° deux personnalités qualifiées, désignées pour trois ans par le président du conseil de surveillance sur proposition du président du directoire de la Société du Grand Paris, en raison de leur expérience dans le domaine de l'audit, du contrôle interne, de la gestion budgétaire et financière et de la gestion des risques. Leur rémunération est déterminée par le directoire.

Le conseil de surveillance désigne le président du comité parmi ses membres mentionnés au 1° du présent article et son vice-président parmi ses membres mentionnés au 2° du présent article.

Les membres du conseil de surveillance qui ne sont pas membres du comité, le commissaire du Gouvernement, le contrôleur économique et financier, l'agent comptable de l'établissement et le commissaire aux comptes sont convoqués aux réunions du comité et peuvent assister à celles-ci.

ARTICLE 3 – ORGANISATION ET REGLES DE FONCTIONNEMENT

3.1 Préambule

Le comité d'audit et des engagements prépare, en tant que de besoin, l'information que le conseil de surveillance utilise dans ses débats.

Le comité d'audit et des engagements peut inviter le directoire à procéder à l'examen de toute question qu'il juge nécessaire. Le comité peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le président et le vice-président du comité peuvent convier aux réunions du comité toute personne dont ils jugent la présence utile à l'accomplissement de sa mission.

3.2 Représentation, quorum et règles de fonctionnement et de votes

Les membres du comité d'audit et des engagements peuvent se faire représenter lors de chaque réunion, à l'exception des membres mentionnés au 3° de l'article 2 de la présente délibération.

Le comité ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Le président ou, s'il est absent, le vice-président dirige les débats du comité.

Les membres du directoire de la Société du Grand Paris peuvent assister aux réunions du comité et se faire accompagner ou représenter par tout agent de la Société du Grand Paris.

Les avis rendus par le comité sont pris à la majorité des membres présents ou représentés.

Un membre du comité peut donner, par écrit, pouvoir à un autre membre de le représenter à une séance du conseil.

La participation aux réunions du comité peut être assurée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des personnes concernées et garantissant leur participation effective. Il est tenu compte de ces personnes pour le calcul du quorum et de la majorité.

3.3 Convocation et ordre du jour

Le comité d'audit et des engagements se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation de son président.

Lorsqu'un membre du directoire, le commissaire du Gouvernement ou le tiers au moins des membres du comité lui présentent une demande motivée en ce sens, le président convoque le comité à une date qui ne peut être postérieure à huit jours. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Le président du comité fixe l'ordre du jour après consultation du président du conseil de surveillance et du président du directoire. Le commissaire du

Gouvernement et l'autorité chargée du contrôle économique et financier de l'établissement peuvent demander l'inscription de tout sujet à l'ordre du jour des réunions du comité. Cette inscription ne peut être refusée.

3.4 Secrétariat

Le secrétariat du comité est assuré par la Société du Grand Paris. Le dossier du comité est transmis par tout moyen, y compris par voie électronique, aux membres au moins huit jours avant la séance.

3.5 Comptes-rendus

Les travaux du comité font l'objet d'un compte-rendu.

Tous les membres du comité peuvent demander que leurs observations ou leurs réserves, le cas échéant, soient portées au compte-rendu.

Les comptes rendus et avis sont signés par le président du comité.

Le compte-rendu du comité d'audit et des engagements est présenté périodiquement par son président ou son vice-président au conseil de surveillance. Les avis rendus par le comité sont présentés au conseil de surveillance.

ARTICLE 4 – CONFIDENTIALITE – CONFLITS D'INTERETS

4.1 Confidentialité

Les membres du comité, leurs éventuels représentants ainsi que toute personne assistant à ses travaux sont tenus à une obligation de confidentialité absolue à l'égard des informations reçues dans ce cadre vis-à-vis des tiers.

4.2 Conflits d'intérêts

Les membres du comité et leurs éventuels représentants doivent faire part au président du comité de tout risque ou situation de conflit d'intérêts, même potentielle ou temporaire, dans laquelle ils se trouveraient et dont ils pourraient tirer un intérêt privé direct ou indirect pouvant être perçu comme portant atteinte à l'exercice impartial et objectif de leurs fonctions. Ils s'abstiennent, en ce cas, de prendre part aux travaux du comité pour les sujets concernés.

Sur proposition de son président, le comité peut prendre toute mesure appropriée pour prévenir les risques de conflit d'intérêt.

ARTICLE 5 - ABROGATION

La délibération n° CS 2014-5 du conseil de surveillance du 24 novembre 2014 créant un comité des engagements et la délibération n° CS 2016-15 du conseil de surveillance du 28 novembre 2016 créant un comité d'audit sont abrogées.

ARTICLE 6 - EXECUTION

Le directoire de la Société du Grand Paris veille à la mise en œuvre de la présente décision qui sera publiée conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 7 juillet 2010 susvisé.

Fait à Saint-Denis, le 28 novembre 2018.

Le Président du conseil de surveillance



Patrick BRAOUEZEC

Le Président du directoire



Thierry DALLARD

